



**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du lundi 5 février 2024**  
**20h49**

**Commune de Léaz**

**Présents :** Christine BLANC - Valérie LOUBET - Emelyne ETIENNE - Kévin FAVRE - Pierre-Luc CHATAIGNON - Séverine VIRLOUVET - Nicolas BUGNOT

**Absents excusés :** Valérie MAYOR donne pouvoir à Christine BLANC -

**Absents :** Loïc NORMANT - Johann BRESSON – Christophe ETIENNE-AUGUSTIN

**Présentation HéLéman par Marie LEPELLETIER à 20h00 :**

Marie Lepelletier, invitée, responsable de la communication pour le nouveau service Hélémen pour le compte du pôle métropolitain et la société Ecov qui développe le produit

Hé!Léman, c'est un coup de pouce pour faciliter le covoiturage instantané, sans réservation préalable.



Hé!Léman Pays de Gex vous propose un service aussi simple, pratique et fiable qu'une ligne de bus ! Hé!Léman est un service de covoiturage qui organise la mise en relation entre conducteurs et passagers. Grâce aux arrêts Hé!Léman présents sur vos trajets habituels, vous covoitrez avec les personnes qui vont dans la même direction que vous, en même temps que vous.

Votre ligne de covoiturage sans réservation est ouverte du lundi au vendredi de 6h00 à 20h00 et de 9h à 20h le week-end.

La ligne est ouverte pendant les vacances scolaires.

L'assistance téléphonique est joignable gratuitement aux horaires d'ouverture au 04 81 69 51 00 et sur [support@heleman.org](mailto:support@heleman.org).

**Vous êtes conducteur ?**

0,50 € par trajet\*\* et entre 0.75 € à 1,50 € par passager transporté

**Vos avantages :**

- Vous êtes indemnisé pour la mise à disposition de vos sièges libres et pour chaque passager transporté.
- Pas de mise en relation préalable avec le(s) passager(s) : tout se fait en temps réel.
- Pas de détour inutile : vous êtes prévenu par l'appli et les panneaux si un passager attend à un arrêt.

**Vous êtes passager ?**

Les trajets sont gratuits pour le lancement\*

**Vos avantages :**

- Les trajets sont offerts\*.
- L'assistance téléphonique vous accompagne (04 81 69 51 00).
- Pas de conducteur pour vous transporter ? pas de panique ! La plupart des arrêts Hé!Léman sont situés sur des lignes de transports publics qui vous offrent une alternative



**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du lundi 5 février 2024**  
**20h49**

Commune de Léaz

Il existe déjà 2 lignes sur le secteur

- Faucigny (La Roche sur Foron/Marignier) qui deviendra transfrontalier prochainement
- Vuache-Genevois (Vulbens / Saint Julien Genevois / Bernex)

A terme, les lignes seront reliées entre elles.

Ouverture lundi 12 février 2024 de la ligne Pays de Gex pour les conducteurs et le 4 mars 2024 pour les passagers  
Cette ligne de covoiturage est destinée aux actifs, sur axes empruntés, ayant pour objectif de transformer la voiture en véhicule collectif.

L'arrêt choisi sur la commune est à Grésin en raison de sa proximité d'un abri bus afin que le covoiturage soit complémentaire avec le bus (mais seulement 5 arrêts par jour à Gresin.

Les conseillers souhaitent également ajouter un arrêt à Léaz après les travaux des quais voyageurs.

**Approbation des comptes-rendus du Conseil Municipal du 11/12/2023 du 22/12/2023 et du 27/12/2023 à l'unanimité**

**Début de la séance : 20h49**

**Désignation du secrétaire de séance : Valérie LOUBET**

## **DELIBERATIONS**

### **GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA REHABILITATION DE 8 LOGEMENTS SOCIAUX « LE BOSQUET » GRESIN - DELIBERATION 01/2024**

Madame la Maire,

**PRESENTE** la lettre reçue en date du 2 janvier 2024, de SEMCODA, relative à la demande de garantie financière partielle (50% de l'enveloppe financière totale) d'un prêt d'un montant total de 254 100.- € répartie en 2 affectations destiné à la réhabilitation de ces logements :

- PAM Prêt Amélioration/Réhabilitation de 146 100.- €
- PAM Eco-prêt Prêt Amélioration/Réhabilitation Eco-prêt de 108 000.- €

**VU** la délibération 27-2023 du 19/09/2023 donnant l'accord de principe de garantie financière pour la réhabilitation de 8 logements à Grésin immeuble « Le Bosquet ».

**VU** les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

**VU** l'article 2305 du Code civil ;

**VU** le Contrat de Prêt N° 153602 en annexe signé entre SEM DE CONSTRUCTION DU DPT DE L'AIN n° 000108403 et LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS.

**Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé, à l'unanimité**

**Article 1 :** L'assemblée délibérante de la **COMMUNE DE LEAZ (01)** accorde sa garantie à hauteur de 50.00 %, pour le remboursement d'un Prêt d'un montant de **254 100.- €** souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° **153602** constitué de 2 lignes du Prêt.

La garantie de collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de **127 050.- €** augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre de contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, au bénéfice de discussion et sans jamais



**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du lundi 5 février 2024**  
**20h49**

**Commune de Léaz**

opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**AUTORISE** Madame la maire à signer toutes les pièces nécessaires relatives à cette garantie d'emprunt.

**CONVENTION DE GESTION EN FLUX DE RESERVATION DE LOGEMENTS SOCIAUX AU TITRE DES COLLECTIVITES LOCALES / SEMCODA - DELIBERATION 02/2024**

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, il est convenu la réservation de flux annuels de logements qui s'appliqueront sur le parc locatif de l'organisme implanté sur le département de l'Ain.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur des personnes mentionnées aux troisième à dix-huitième alinéas de l'article L. 441-1. Sur les territoires mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1, la convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions, dont les flux annuels de logements exprimés en pourcentage, de façon compatible avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la conférence intercommunale du logement, et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution.

Madame la Maire,

DIT que la commune de Léaz était présente à la réunion de travail organisée par la SEMCODA le 17/01/2024 relative à la gestion en flux de réservation de logements sociaux au titre des collectivités locales.

PRESENTE la convention établie entre la SEMCODA et la Commune de Léaz.

EXPLIQUE que le parc locatif social SEMCODA au 01/01/2022 est composé de

- 17 logements implantés sur le territoire de Léaz
- 1 logement exclu de l'assiette
- 17 logements concernés par la gestion de flux

EXPLIQUE que les droits de réservation peuvent être gérés en gestion directe : la collectivité présente au bailleur des demandeurs pour l'attribution de logements sociaux lors d'une mise en location ou en gestion déléguée en bailleur : la réservation confiée au bailleur le soin de désigner des candidats à l'attribution.

Le choix du mode de gestion relève des collectivités en tant que réservataires, en accord avec le bailleur.

PRECISE que les droits de réservation établis sur la base de l'état des lieux des garanties d'emprunt en cours fait apparaître un logement réservé par la commune, soit 6% du parc locatif social concerné par la gestion en flux sur le territoire communal.

PROPOSE à l'assemblée délibérante d'opter par une gestion directe.

**Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé, à l'unanimité,**

OPTE pour une gestion **directe**.

AUTORISE madame la Maire à signer la convention et tout document s'y rapportant.

**MANDAT A LA PRESIDENTE DU CENTRE DE GESTION POUR L'ENGAGEMENT D'UNE CONSULTATION EN VUE DE LA CONCLUSION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE – DELIBERATION 03/2024**

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Dans le cadre de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984, le Centre de gestion de l'Ain souscrit depuis plusieurs années des contrats-groupes d'assurance pour couvrir les risques statutaires de ses collectivités affiliées. Ces contrats ont été mis en place pour assurer une couverture financière complète des risques encourus par les Collectivités Territoriales et les Etablissements Publics en cas de décès, accidents du travail, maladies professionnelles, maladies ou accidents non professionnels et maternité de leurs agents titulaires et contractuels.

Le contrat-groupe actuel a été conclu à l'issue d'une mise en concurrence réalisée au cours de l'année 2020 dans le respect des règles applicables aux marchés publics d'assurances. Le marché a été attribué au groupement Gras Savoye Rhône-Alpes Auvergne / CNP assurances qui assure la couverture du risque et la gestion du contrat jusqu'au 31 décembre 2024.



**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du lundi 5 février 2024**  
**20h49**

**Commune de Léaz**

Ce contrat-groupe s'est caractérisé par une gestion en capitalisation non limitée dans le temps et une garantie de maintien des taux sur 3 ans (2 ans pour les collectivités de plus de 30 agents CNRACL) ainsi qu'un accompagnement du prestataire dans les domaines de la prévention des risques professionnels et de la formation.

A l'heure actuelle, 260 collectivités ont rejoint le contrat-groupe. De manière à pouvoir proposer un nouveau contrat-groupe à leurs affiliés au 1<sup>er</sup> janvier 2025, le Centre de gestion de l'Ain engagera une consultation avec mise en concurrence et négociation dans le respect tant du formalisme prévu par le Code de la commande publique que des dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Ainsi, le Centre de gestion de l'Ain doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera.

Aussi, le Maire propose-t-il à l'assemblée de donner mandat à la Présidente du Centre de gestion de l'Ain pour procéder, au nom de la collectivité, à une consultation auprès des différents prestataires potentiels dans le respect du formalisme prévu par le Code de la commande publique.

L'assemblée est invitée à examiner les propositions qui viennent d'être formulées.

**Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé, à l'unanimité**

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

- DECIDE d'étudier l'opportunité de conclure un nouveau contrat d'assurance pour la garantie de ses risques statutaires
- DECIDE pour cela de donner mandat à la Présidente du Centre de gestion de l'Ain afin :
  - qu'elle procède à la consultation des différents prestataires potentiels ;
  - qu'elle conclue le cas échéant un contrat-groupe adapté aux besoins des collectivités mandataires ;
  - qu'elle informe ces collectivités des caractéristiques du nouveau contrat-groupe, se fasse le relais de toute demande d'adhésion au dit contrat.
  - qu'elle prenne toute décision adaptée pour réaliser réglementairement la passation du marché susvisé.

**PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT PROFESSIONNELS – DELIBERATION 04/2024**

Madame la Maire rappelle que les frais engagés par les personnels territoriaux, c'est-à-dire les personnes « qui reçoivent d'une collectivité ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif une rémunération au titre de leur activité principale » lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements.

Les règles applicables sont, pour l'essentiel, les règles applicables aux personnels de l'Etat auxquels renvoie le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

Madame la Maire rappelle qu'est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. Un agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Madame la Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les points suivants :

- La définition de la notion de commune
- Les déplacements pour les besoins de service
- La liste des fonctions dites « itinérantes » et le taux de l'indemnité afférente à ces fonctions
- Les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement
- Les taux de remboursement de l'indemnité de stage
- Les frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel.



**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du lundi 5 février 2024**  
**20h49**

Commune de Léaz

### 1. LA NOTION DE COMMUNE

La commune, constitue le territoire de la seule commune sur laquelle est implanté le lieu de travail de l'agent.

### 2. LES DEPLACEMENTS POUR LES BESOINS DU SERVICE

Les collectivités territoriales peuvent autoriser un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie. Lorsque la collectivité autorise un agent à utiliser son véhicule personnel, elle peut décider d'une indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par arrêté.

Lorsqu'elle autorise l'agent à utiliser son véhicule personnel, la collectivité doit s'assurer que l'agent a bien souscrit une extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle. Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par la collectivité. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule.

Le Maire propose au Conseil municipal de prévoir que seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission.

**Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel.**

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

### 3. LES FONCTIONS ITINERANTES

Certains agents sont amenés à se déplacer fréquemment, pour les besoins du service et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à l'intérieur de la commune.

*« Les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée, une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ».*

L'indemnité forfaitaire annuelle allouée, est fixée par voie d'arrêté interministériel au montant maximum de **615 euros**.

Les fonctions éligibles doivent être caractérisées par des déplacements fréquents voire quotidiens à l'intérieur d'une même commune, dès lors que cette fréquence rend difficile voire impossible l'utilisation des transports en commun et que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service.

Chaque agent doit être en possession d'un ordre de mission permanent.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, l'indemnité forfaitaire annuelle pour fonctions essentiellement itinérantes.

### 4. LES TAUX DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT

Pour la fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge.

Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé est remplacé par le tableau suivant.

Un taux spécifique d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Il n'est désormais plus possible de fixer par délibération un taux forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement inférieur aux taux en vigueur.

Toutefois, pour les missions de longue durée, des abattements aux taux de remboursement forfaitaire de ces frais d'hébergement peuvent être fixés par délibération du conseil municipal.

Cette délibération précise le nombre de jours au-delà duquel les abattements sont appliqués ainsi que les zones géographiques concernées.



**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du lundi 5 février 2024**  
**20h49**

Commune de Léaz

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	90 €	120 €	140 €	120 €	120 € ou 14 320 F. CFP
Repas	20 €	20 €	20 €	20 €	24 € ou 2 864 F. CFP

**Il est proposé au Conseil municipal :**

De retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, soit 20 € par repas,  
De retenir le principe que l'indemnité de nuitée est fixée à 90 € maximum dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner,  
De ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement,

**5. LES TAUX DE L'INDEMNITE DE STAGE**

L'assemblée territoriale indique que les frais de transport sont pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels ; toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement même partiel des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

**6. LES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN CONCOURS OU A UN EXAMEN PROFESSIONNEL**

L'agent peut prétendre au remboursement des seuls frais de transport lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel hors de la résidence administrative et familiale.

Les frais de transport peuvent être remboursés dans la limite d'un aller-retour par année civile.

Toutefois, il est possible de déroger à cette disposition dans l'éventualité où l'agent est amené à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours la même année. Cette dérogation doit être décidée par délibération de l'assemblée territoriale.

Pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Il est proposé au Conseil municipal de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

**Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé, à l'unanimité,**

**ADOPTE** les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées ci-dessus ;  
**PRECISE** que ces dispositions prendront effet à compter du 6 février 2024  
que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice et aux budgets suivants.

**CREATION ET INSTITUTION D'UNE COMMISSION SOCIALE – DELIBERATION 05/2024**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE ;  
Vu l'article L.123-4 du Code de l'action sociale et des familles ;  
Vu la délibération n° 46-2023 en date du 27 décembre 2023 supprimant le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Léaz ;



**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du lundi 5 février 2024**  
**20h49**

**Commune de Léaz**

Il est proposé de créer une commission sociale : cette Commission, outre Madame la Maire, présidente de droit, est composée de représentants du Conseil municipal et d'habitants de la Commune plus particulièrement investis dans les questions sociales.

Lors de la réunion publique du lundi 22 janvier 2024, des habitants se sont portés volontaires pour adhérer à la commission sociale. Mme la Maire demande quels sont les volontaires au sein du Conseil Municipal désirant être membres.

Souhaitent être membres de cette Commission en qualité de représentants du Conseil municipal :

- Emelyne ETIENNE

Mme la Maire présente la liste des membres qui souhaitent adhérer à la Commission sociale en qualité de d'habitants de la commune :

- Norbert Gilbrin / Longeray
- Géraldine Gilbrin / Longeray
- Ursula Baumann / Longeray
- Odile Fuchs / Grésin
- Evelyne Griès / Grésin
- Odette Favre / Léaz
- Emmanuelle Alves Bauer / Léaz

**Le conseil, après avoir entendu l'exposé, à l'unanimité**

**DECIDE** la création d'une Commission sociale et fixe sa composition telle que présentée ci-dessus.

**AUTORISE** Mme la Maire à signer tout acte et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

**COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE / COMMUNE DE LEAZ - REGULARISATIONS ET INSTALLATION DE NOUVELLE BORNE – DELIBERATION 06-2024**

Madame la Maire donne lecture de l'autorisation de travaux à passer entre la Compagnie Nationale du Rhône et la commune de Léaz, propriétaire de la parcelle B n°3, ainsi que les chemins communaux, pour la régularisation des bornes déjà implantées et la pose d'une nouvelle borne référencée n° 20 disposant d'un géo-cube (appareil de mesure permettant la géo-positionnement de la borne).

DIT :

- Qu'un procès-verbal d'état des lieux contradictoire dit « d'entrée » a eu lieu le 12/12/2023,
- Que ces installations sont nécessaires à la surveillance du glissement de terrain observé.

**Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé, à l'unanimité**

**APPROUVE** l'autorisation de travaux annexée à la présente délibération

**AUTORISE** Mme la Maire à signer tout document relatif à cette demande

**ACHAT TERRAIN PLACE SAINT-BLAISE LONGERAY – DELIBERATION 07/2024**

Madame la Maire fait l'historique de la place Saint-Blaise à Longeray dont l'usage public existe depuis plus de 30 ans. Une enquête publique a eu lieu en 2002 pour le classement en place publique.

La commune doit acquérir la partie de la parcelle A1161 nécessaire au fonctionnement de la place publique du point de vue de la circulation, du déneigement et du passage des véhicules de secours.

Elle rappelle une délibération prise le 17/02/2020 pour l'achat d'une partie de la parcelle A1161 au prix de 20.00 € le m<sup>2</sup> aux propriétaires actuels.

La place publique est également un passage permettant de relier le chemin de la Combe à la route départementale n° 1206.

La régularisation sera faite avec les futurs acquéreurs après accord amiable avec la commune.

Néanmoins Madame la Maire propose

- De se mettre en contact avec le service juridique.
- De se réunir sur place avec les propriétaires actuels pour définir la surface à céder à la commune.
- D'obtenir l'aval de trois conseillers municipaux pour valider le nouveau plan proposé.



**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du lundi 5 février 2024**  
**20h49**

**Commune de Léaz**

En fonction de l'étude du dossier, Madame la Maire demande au Conseil Municipal :

- L'autorisation de signer tout document relatif à l'acquisition d'une partie de la parcelle A1161 au prix de 20€ le m<sup>2</sup>, avec les futurs acquéreurs des consorts Raisin sis 1 place Saint-Blaise.
- De valider le fait que les frais de géomètre, de notaire et tous autres frais relatifs à cette acquisition soient à la charge de la Commune et définis avec le nouveau plan établi par le géomètre dans le cadre d'un accord amiable.

**Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé, à l'unanimité,**

- APPROUVE l'acquisition d'une partie de la parcelle A1161 au prix de 20.00 € le m<sup>2</sup>, selon le plan qui sera établi par le géomètre après l'aval de trois conseillers municipaux et approuvé par les futurs acquéreurs du bien situé 1 place Saint-Blaise.
- AUTORISE Mme la Maire à signer tous les documents relatifs à l'acquisition d'une partie de la parcelle A1161 dont l'acte notarié.

**DECISIONS PRISES EN VERTU DES DELEGATIONS DONNEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL A**  
**MME LA MAIRE PAR DELIBERATIONS DU 08/06/2020 ET DU 04/04/2022**

**MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL ASSOCIATION « 4 PATTES VALSERHONOISE » - DECISION 04/2023**

Vu la rencontre le 14/11/2023 lors de la permanence des élus,

Vu les mails reçus en dates des 11 et 13/12/2023, concernant la demande de mise à disposition d'un local, pour un stockage dans le cadre de l'activité du refuge animalier « 4 Pattes Valserhônaises »,

Madame la Maire a décidé

- **D'ACCEPTER** le contrat entre l'association « 4 Pattes Valserhônaises » et la commune de Léaz.
- **DE SIGNER** tous les documents s'y rapportant.

**CHOIX DE LA MAITRISE D'ŒUVRE POUR LE PROJET « AMENAGEMENT DE LA RD1206 DANS**  
**L'AGGLOMERATION DE LEAZ » - DECISION 01/2024**

Madame la Maire rappelle le lancement de consultation de maîtrise d'œuvre pour le projet cité en objet.

Trois cabinets d'architectures ont été consultés.

- **ARCHIGRAPH**  
Montant HT (sous réserve des 3.3% du montant HT des travaux à réaliser) **10 990.00 €**
- **PROFIL ETUDES**  
Montant provisoire HT de **20 700.00 €** sur une estimation de travaux de 300 000.00 € soit un taux d'honoraire proposé à 6.90%
- **AINTEGRA**  
Montant provisoire HT de **20 110.00 €** sur une estimation de travaux de 290 000.00 € soit 6.93% du montant de l'enveloppe prévisionnelle.

Les sociétés Profil Etudes et Aintégra nous ont fait parvenir des devis basés sur une estimation des travaux avec des taux d'honoraire respectif de 6.9% et 6.93%.

Etant donné la situation économique actuelle, la proposition faite par la Société Archigraph semble plus sereine face aux augmentations de tarifs.

Afin de budgétiser au mieux les frais liés à la maîtrise d'œuvre des travaux pour le projet « Aménagement de la RD1206 dans l'agglomération de Léaz » Madame la Maire décide de retenir l'offre d'Archigraph.





## COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL Du lundi 5 février 2024 20h49

Commune de Léaz

### NOUVEAU CONTRAT PHOTOCOPIEUR - DECISION 02/2024

Madame la Maire rappelle que le contrat des deux photocopieurs école et mairie coûtait jusqu'ici à la commune en moyenne 28 000€ par an. Nous avons pu résilier ce contrat exorbitant qui nous engageait jusqu'au 31/03/2024. Mme la Maire a retenu l'offre commerciale de la société Audit Conseil Impression dont les bureaux se situent à Scionzier et à Oyonnax, dont les caractéristiques sont les suivantes :  
2 photocopieurs, en location pour un montant estimé à 8 000.00 €TTC par an, basé sur le volume actuel de photocopies, permettant d'imprimer le bulletin municipal.

### INFORMATIONS DIVERSES

#### PRESENTATION DES RESULTATS DES CONSULTATIONS DES HABITANTS

##### Satisfaction sur les 3 premières années de mandat :

Trente réponses ont été reçues. Les habitants sont plutôt satisfaits de l'action communale. Ils se sentent suffisamment informés, mais pas suffisamment consultés.

Les motifs d'insatisfaction sont les déchets (coût et incivilité), la vitesse excessive des véhicules.

Certaines personnes (9/22) ne sont pas satisfaites du service périscolaire (possiblement le coût de la cantine).

26/29 réponses n'ont pas connaissance de la maison des services publics à Gex.

##### Mobilité – déplacements doux :

Les habitants sont favorables majoritairement :

- à l'aménagement de la voie douce entre Grésin et Léaz,
- à l'utilisation des déplacements doux pour aller à l'école (à pied et à vélo).

L'utilisation de la ligne x33, du TAD, ou du vélo est minoritaire.

Le covoiturage est largement méconnu.

#### ZONE D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

La SEMLEA n'a pas été intéressée par les potentialités de développement des panneaux solaires sur les terrains et toits communaux, car la surface est jugée insuffisante pour développer un projet pertinent compte-tenu des coûts des matériaux et des tarifs de rachat d'électricité.

En conséquence la commune ne soumet pas de zones d'accélération des énergies renouvelables.

Un courrier sera adressé à Pays de Gex Agglo pour les informer de la décision.

#### PONT DE GRESIN

Suite à la réunion du 05/02/2024 avec les élus d'Eloise, le dossier du pont de Grésin est inscrit au programme national des ponts en Haute-Savoie. La commune de Léaz a adressé un mail à la DDT de l'Ain pour ce même programme, en attente de réponse. Le devis de PMM pour l'inspection détaillé s'élève à 9 504.00€ TTC par commune devis en attente d'avancement du programme national des ponts.

#### PAYS DE GEX AGGLO

##### • URBANISME PLUIH

- Il a tiré bilan de la concertation et arrêté les projets des révisions allégées 5 et 6 pour la commune de Péron. Ces deux délibérations sont affichées en mairie à compter du 11/01/2024 pour une durée d'un mois.
- Un arrêté porte sur la mise à jour n°4 du PLUIH qui a été prise en date du 16/01/2024. Cette mise à jour porte sur l'ajout dans les annexes du PLUIH des nouveaux périmètres délimités des abords sur les communes de Gex et Ornex. Cet arrêté est affiché en mairie à compter du 01/02/2024 pour une durée d'un mois.

##### • MOBILITE TRANSFRONTALIERE

Madame la Maire donne lecture du courrier du 24/01/2024 adressé par les chambres régionales & territoriales des comptes au sujet du rapport d'observations définitives et sa réponse, délibéré le 04/05/2023. Ce rapport est consultable sur le site de la cour des comptes, via le site de Pays Gex agglo - la mobilité transfrontalière genevoise / cour des comptes (cocomptes.fr).



**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du lundi 5 février 2024**  
**20h49**

Commune de Léaz

• SUIVI DU SERVICE AUTORISATION DU SOL – BILAN ACTIVITE 2023

Le service de l'ADS – Pays de Gex Agglo a instruit en 2023 96 dossiers d'urbanisme, tout confondu, pour 49.6 équivalent permis qui représente un coût d'un montant de 4 580.20 €, à ce montant s'ajoute 2 consultations au CAUE pour un montant de 273.92 € soit un total de 4 854.12€.

RECENSEMENT DE LA POPULATION / INSEE

La population légale au 1<sup>er</sup> janvier 2021 en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est de 883 habitants.

DEPENSES

• NINET GAVIN - Toiture ancien local pèse lait	22 084.44 €
• CYSC Charpente - Isolation sol ancien local pèse lait	4 470.00 €
• RFI - façade isolation extérieur ancien local pèse lait	6503.33 €
• TECH ELEC - Electricité ancien local pèse Lait	1492.00 €
• TOURNIER – Trappes désenfumage Ecole Mairie Maison Jonas	22 225.20 €
• RFI - façade isolation extérieur ancien local pèse lait solde	3 251.66 €
• DEMCO GROUPE – bacs à livres bibliothèque	339.14 €
• CURTENAZ ELECTROMENAGER – Four école	520.00 €

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX

est mis à disposition du public, au siège de la CAPG, 135, rue de Genève à Gex 01170.

AGENDA

Prochain conseil municipal	lundi 25 mars 2024 à 20h30
Soirée d'hiver du Sou de Ecoles	samedi 9 mars 2024
Fête de la Saint-Patrick à Fort l'Ecluse	samedi 16 mars 2024
Après-midi jeux / Faits et Gestes	dimanche 17 mars 2024
Stage de danse / Léaz Swing	samedi 30 mars 2024
Chasse aux œufs à Fort l'Ecluse	dimanche 31 mars 2024

La séance est levée à 22h24

Valérie Loubet

Secrétaire

Christine Blanc

Maire